



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2008

31 AOUT 2008

ISSN 07619618

N° 8

# SOMMAIRE

## CABINET

Arrêté N° 2008-2484 du 4 août 2008 accordant l'honorariat de Maire .....p 6

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté n° 2008.2590 du 12-08-08 Portant habilitation de la chambre funéraire de Faverges.....p 7

## DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Décision du 28 avril 2008 portant habilitation.....p 8

Arrêté n° 2008-2482 du 4 août 2008 approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel.....p 8

Arrêté n° 2008-2483 du 4 août 2008 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Fier et Usses.....p 14

Arrêté n° 2008-2507 du 07 août 2008 - Autoroute A 40 - Création du demi-diffuseur de Bonneville - Commune de BONNEVILLE – Déclaration de projet.....p 15

Arrêté n° 2008-2508 du 07 août 2008 - Autoroute A 40 - Création du demi-diffuseur de Sallanches - Commune de Sallanches – Déclaration de projet.....p 15

Arrêté n° 2008-2542 du 8 août 2008 - Biens indivis de la montagne du Planay - Election des membres à la commission syndicale.....p 16

Arrêté n° 2008-2544 du 8 août 2008 - Commune de Faverges – Section de Frontenex - Election des membres à la commission syndicale.....p 16

Arrêté n° 2008-2546 du 11 août 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme.....p 17

Arrêté n° 2008 – 2547 du 11 août 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme.....p 17

Arrêté n° 2008 – 2548 du 11 août 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme.....p 18

Arrêté n° 2008 – 2549 du 11 août 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme.....	p 18
Arrêté n° 2008 – 2550 du 11 août 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme.....	p 18
Arrêté n° 2008 – 2551 du 11 août 2008 modifiant une habilitation de tourisme.....	p 18
Arrêté n° 2008 – 2553 du 11 août 2008 délivrant une licence d'agent de voyages.....	p 19
Arrêté n° 2008 – 2616 du 14 août 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme.....	p 19
Arrêté n° 2008 – 2617 du 14 août 2008 portant suspension d'une habilitation tourisme.....	p 20
Arrêté n° 2008 – 2618 du 14 août 2008 portant suspension d'une habilitation tourisme.....	p 20
Arrêté n° 2008 – 2619 du 14 août 2008 portant suspension d'une habilitation tourisme.....	p 20
Arrêté n° 2008 – 2620 du 14 août 2008 portant suspension d'une habilitation tourisme.....	p 21
Arrêté n° 2008 – 2621 du 14 août 2008 portant suspension d'une habilitation tourisme.....	p 21
Arrêté n° 2008 – 2622 du 14 août 2008 portant suspension d'une habilitation tourisme.....	p 21
Arrêté n° 2008 – 2623 du 14 août 2008 portant suspension d'une habilitation tourisme.....	p 22
Arrêté n° 2008 – 2624 du 14 août 2008 portant suspension d'une habilitation tourisme.....	p 22
Arrêté n° 2008 – 2625 du 14 août 2008 portant suspension d'une habilitation tourisme.....	p 22
Arrêté n°2008/2658 du 19 août 2008 – Cessibilité - ZAC de la Forêt. Commune de MARNAZ.....	p 23
Arrêté° 2008-2664 du 20 août 2008 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes des Transports et des Déplacements dans le bassin franco valdo genevois.....	p 23
Arrêté n° 2008-2723 du 25 août 2008 modifiant un agrément de tourisme.....	p 26
Arrêté n° 2008-2724 du 25 août 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de concession hydroélectrique pour l'aménagement de VALLIERES sur le FIER. COMMUNES DE VALLIERES, VAL DE FIER, LORNAY, MOYE, RUMILLY, SALES, ALBY SUR CHERAN, BOUSSY, CHAPEIRY, CHAVANOD, ETERCY, HAUTEVILLE SUR FIER, LOVAGNY, MARCELLAZ ALBANAIS, MARIGNY SAINT MARCEL, MASSINGY, MONTAGNY LES LANCHES, NONGLARD, SAINT EUSEBE, SAINT-SYLVESTRE, SEYNOD, et VAULX.....	p 26
Arrêté n° 2008-2725 du 25 août 2008 modifiant une licence d'agent de voyages.....	p 29
Arrêté n° 2008. 2726 du 25 août 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme.....	p 30

Arrêté n° 2008.2728 du 25 août 2008 modifiant une habilitation de tourisme.....	p 30
Arrêté n° 2008.2732 du 25 août 2008 modifiant une habilitation de tourisme.....	p 30
Arrêté n° 2008 – 2748 du 26 août 2008 délivrant une licence d'agent de voyages.....	p 31
Arrêté n° 2008.2756 du 27 août 2008 modifiant une habilitation de tourisme.....	p 31
Arrêté n° 2008. 2757 du 27 août 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme.....	p 32
Arrêté n° 2008. 2758 du 27 août 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme.....	p 32
Arrêté n° 2008-2759 du 27 août 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme.....	p 32
Arrêté n° 2008 - 2771 du 28 août 2008 modifiant la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique.....	p 32
Arrêté n° 2008.2772 du 29 août 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme.....	p 33
Arrêté n° 2008.2773 du 29 août 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme.....	p 34
Arrêté n° 2008-2778 du 29 août 2008 - Commission Locale d'Information et de Surveillance du Centre de réception, tri et incinération de déchets ménagers de PASSY.....	p 34
Arrêté n° 2008-2780 du 29 août 2008 - portant modification de la composition du groupe de travail communal « Publicité » de la commune des HOUCHES.....	p 35
Arrêté n° 2008-2781 du 29 août 2008 portant modification de la composition du groupe de travail communal « Publicité » de la commune de CHATEL.....	p 36

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Arrêté n° 2008-2754 du 26 août 2008 Portant délégation de signature pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur au sein de la direction départementale de l'équipement.....	p 37
Décisions de la commission départementale d'équipement commercial de la haute-Savoie du mardi 3 juin 2008.....	p 38

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté DDAF/2008/SEGE/n° 72 du 4 août 2008 portant dérogation partielle de l'obligation de déclaration à la SAFER pour les aliénations de propriétés dans le département de la Haute-Savoie.....	p 39
--	------

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Arrêté n°2008-204 du 2 juin 2008 - Création d'un service de lits halte soins santé par l'Association Locale Pour l'Insertion (ALPI).....p 40

Dérivation des eaux des captages des « Etovères amont » et « Etovères aval » situés sur la commune de SAINT GINGOLPH, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la commune de SAINT GINGOLPH et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT GINGOLPH - déclaration d'utilité publique - arrêté n° 211 – 2008 du 6 juin 2008.....p 41

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.271 du 16 juillet 2008 portant transfert de licence d'officine de pharmacie à Annecy..... p 44

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

Arrêté DDE n° 2008-400 du 8 juillet 2008 portant approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de THÔNES concernant les risques de crues torrentielles.....p 46

Arrêté DDE n° 2008.441 du 22 juillet 2008 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations de la commune de Marignier.....p 47

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté du 10 juin 2008 portant agrément - qualité d'un organisme de services aux personnes - numéro d'agrement  
N/030708/F/074/Q/012.....p 48

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES**

Arrêté préfectoral n° DDSV.2008.81 du 15 juillet 2008 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Sylvie, vétérinaire à Sallanches.....p 50

Arrêté préfectoral n° DDSV.2008.82 du 16 juillet 2008 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Julien PIN, vétérinaire à Collonges Sous Salève.....p 50



## CABINET

**Arrêté N° 2008-2484 du 4 août 2008 accordant l'honorariat de Maire**

**ARTICLE 1** : M. Eugène VESIN est nommé Maire Honoraire de Meillerie.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY



## DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

**Arrêté n° 2008.2590 du 12-08-08 Portant habilitation de la chambre funéraire de Faverges**

**ARTICLE 1er :** L'habilitation funéraire de la commune de Faverges **est accordée pour une durée d'une année, à compter du 18 août 2008 sous le numéro 08.74.121.** pour l'activité relative suivante :

- gestion de la chambre funéraire sise rue de la gare à Faverges

**Elle prendra fin le 17 août 2009.**

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R2223-46 et R2223-53 du code général des collectivités territoriales, **les gérants de cette chambre funéraire (M. Pierre PENALVER et M. Jérôme VELEZ) devront justifier de la formation professionnelle de 136 heures dans les douze mois à compter du début de l'exercice des fonctions, soit avant le 17 août 2009.**

**ARTICLE 3 :** En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Faverges.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

### **Décision du 28 avril 2008 portant habilitation**

**Article 1 :** Les agents de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Rhône-Alpes, dont le nom figure en annexe de la présente décision, sont habilités à exercer, en ce qui concerne l'exploitation des mines et carrières, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'État mis à la disposition du ministre de la défense, les attributions des inspecteurs du travail.

**Article 2 :** Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision, dont copie est adressée à monsieur le préfet :

- de l'Ain
- de l'Ardèche
- de la Drôme
- de l'Isère
- de la Loire
- du Rhône
- de la Savoie
- de la Haute-Savoie

pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dont il relève.

Le directeur,  
Philippe GUIGNARD

### **Arrêté n° 2008-2482 du 4 août 2008 approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel**

**ARTICLE 1:** Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel (S.I.E.S.S.).

#### **ARTICLE 2: COMPOSITION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT:**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes dont la liste figure en annexe des présents statuts, un syndicat intercommunal dénommé "Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de SEYSEL" désigné ci-après par le "S.I.E.S.S."

#### **ARTICLE 3: OBJET:**

Le S.I.E.S.S. a pour objet d'exercer en lieu et place des collectivités membres, les droits résultant pour ces collectivités, des textes communautaires, des lois et règlements nationaux relatifs à la production, au transport, à la distribution, à la fourniture et à l'utilisation de l'énergie électrique et du gaz, ainsi que les attributions de ces collectivités relatives au service public de l'électricité et du gaz.

Ces compétences s'exercent sur le territoire des collectivités membres.

Le S.I.E.S.S. est également habilité à exercer, sur demande des collectivités membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 2.2 ci-après.

Le S.I.E.S.S. peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes (décrits à l'article 2.3 ci-après) aux compétences obligatoires ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.



### **3.1 Compétence obligatoire:**

#### **➤ Au titre de l'électricité**

Le S.I.E.S.S. est autorité organisatrice des missions du service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité. En cette qualité, le S.I.E.S.S. exerce notamment les prérogatives suivantes :

- Organisation du service nécessaire pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation la meilleure, de la distribution d'électricité des communes membres, dans le cadre d'une délégation de service public sous forme de concession.
  - Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec le délégataire, en application de sa mission de contrôle de la bonne exécution du service délégué.
  - Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2234-31 du C.G.C.T .
  - Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité lorsque celle-ci ne relève pas du délégataire.
  - Maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations dans les conditions mentionnées à l'article L2224-33 du C.G.C.T .
  - Aménagement et exploitation de toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du C.G.C.T.
  - Autorisation d'utilisation des réseaux pour tout service ou usage autre que le transport d'énergie électrique.
  - Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L2224-34 du C.G.C.T. , directement par le S.I.E.S.S. ou par l'intermédiaire du délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.
  - Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.
  - Rétablissement du réseau d'éclairage public lors de travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité. Il faut entendre par rétablissement du réseau d'éclairage public, l'exécution de tranchées, la pose de fourreaux, câbles, appareils de commande, la repose du matériel déposé lors des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité. A ce titre, il n'est pas compris la fourniture et la pose du mobilier d'éclairage neuf lors de travaux sur le réseau de distribution d'électricité.
  - Rétablissement en aérien ou en souterrain des réseaux d'information et de télécommunications, nécessité par les travaux sur le réseau de distribution d'électricité.

### **3.2 Compétences optionnelles :**

#### **➤ Au titre du gaz**

Sur le territoire des communes membres du SIESS qui ont expressément décidé d'attribuer à celui-ci leurs compétences d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, tant en gaz naturel qu'en butane et propane par réseaux et citernes, ainsi qu'à la fourniture de gaz. En cette qualité, le S.I.E.S.S. reste propriétaire des ouvrages de distribution qu'il met à disposition du ou des exploitants (concessionnaires) et il exerce notamment les prérogatives suivantes:

- Pour les communes qui lui ont expressément attribué cette compétence le S.I.E.S.S. organise le service nécessaire pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation la meilleure, de la distribution de gaz, dans le cadre d'une délégation de service public sous forme de concession.

- Passation avec le/les délégataire(s) de tous actes relatifs aux missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz et à l'exploitation de ce service
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec le/les délégataire(s), en application de sa mission de contrôle de la bonne exécution du service
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz tel que prévoit , notamment, l'article L 2234-31 du C.G.C.T.
- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement sur le réseau public de distribution de gaz, dans le cas où le financement du développement de ce réseau pour assurer la desserte de nouvelles zones, ne peut pas trouver de ressources suffisantes dans le cadre économique de la délégation de service public existante ou à créer.
- Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées

- **Dans le domaine de l'éclairage public et de l'enfouissement des réseaux télécom**

Sur la base d'un programme annuel de travaux, en coordination avec les travaux sur le réseau de distribution d'électricité, approuvé par délibération du Comité Syndical, le S.I.E.S.S. réaffecte aux communes maîtres d'ouvrage des travaux d'éclairage public et d'enfouissement téléphonique les subventions recueillies auprès du SELEQ74.

- **Dans le domaine des télécommunications, des réseaux d'informations et de la communication électronique**

Le S.I.E.S.S. exerce, pour les collectivités membres concernées qui la lui ont transférée, la compétence optionnelle:

- de premier établissement et/ou travaux ultérieurs d'infrastructures destinées à supporter des réseaux d'informations et de télécommunications pour les mettre à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs dans les conditions définies par les lois et décrets en vigueur.
- 1. de transmission de données d'informations par réseau de communication par câble ou par voie hertzienne.
- gestion et exploitation des services de diffusion locale d'émissions par voie radiophonique ou télévisée sur son territoire en cas d'absence de réception normale de celles-ci.

**3.3 Mise en commun de moyens et activités accessoires :**

Le S.I.E.S.S. peut, à la demande d'une commune membre, assurer des prestations de services se rattachant à son objet. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de commandes publiques selon les modalités prévues par le Code des Marchés Publics.

**ARTICLE 4: MODALITÉS DE TRANSFERT DES COMPÉTENCES À CARACTÈRE OPTIONNEL:**

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

1. le transfert peut porter sur la ou les compétences à caractère optionnel visées au 3.2 ci-dessus.
2. le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

3. La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres collectivités membres
4. les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.
5. La liste des communes ayant déjà transférées des compétences optionnelles au SIESS est annexée aux statuts.

#### **ARTICLE 5: DURÉE ET MODALITÉS DE REPRISE DES COMPÉTENCES À CARACTÈRE OPTIONNEL**

La compétence optionnelle en matière de distribution de gaz naturel est irréversible et ne peut pas être reprise par la commune qui en a fait le choix.

Les autres compétences optionnelles définies à l'article 3.2 ne pourront pas être reprises au Syndicat par une collectivité membre pendant une durée de 5 ans à compter de leur transfert à cet établissement.

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

1. la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 3.2.
2. la reprise prend effet au premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité portant reprise de la ou des compétences est devenue exécutoire.
3. les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence optionnelle reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci et reprend à son compte les valeurs correspondant inscrites aux différents postes de bilan du Syndicat .
4. la personne morale membre reprenant une compétence optionnelle au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget

#### **ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL:**

Le Syndicat est administré par un comité composé de 39 délégués élus à raison de un par commune, chaque délégué aura un suppléant également élu. Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé de 8 membres : un président, deux vice-présidents, et 5 membres.

#### **ARTICLE 7: ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT:**

Le Président a délégation permanente du comité syndical pour :

- Sur proposition du bureau du comité, contracter les emprunts et réaliser des opérations financières utiles à la gestion de ceux ci dans le cadre du budget approuvé par le comité syndical.
- Sur proposition du bureau du comité, attribuer les marchés ou les contrats dans le cadre du budget approuvé par le comité syndical.
- Sur proposition du bureau du comité, réaliser les acquisitions ou les ventes de biens meubles ou immeubles dans le cadre du budget approuvé par le comité syndical.

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant dans le cadre du budget approuvé par le comité syndical.
- De passer les contrats d'assurance.
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€.
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- A titre conservatoire, engager au nom du syndicat toute action en justice destinée à préserver les intérêts de celui-ci.
- Sur proposition du bureau du comité syndical engager toute action en justice que celui-ci jugerait opportune.
- Conclure les contrats de travail dans le cadre du budget approuvé par le comité syndical.

#### **ARTICLE 8: ATTRIBUTIONS DU BUREAU DU COMITÉ SYNDICAL:**

Le bureau du comité syndical du SIESS a compétence pour :

- Proposer au comité syndical le budget annuel et ses modifications éventuelles, ainsi que le programme d'investissements.
- Organiser et contrôler les activités du syndicat conformément aux décisions et orientations prises par le comité syndical.
- Faire rapport au comité de l'activité du syndicat.
- Organiser les appels d'offres nécessaires pour les activités du syndicat, conformément au code des marchés publics, et réaliser leur dépouillement par sa commission d'appel d'offres.
- Proposer au Président la réalisation des emprunts et des opérations financières utiles à la gestion de ceux ci dans le cadre du budget approuvé par le comité syndical.
- Proposer l'attribution des marchés ou des contrats à la signature du Président, dans le cadre du budget approuvé par le comité syndical.
- Proposer au Président l'attribution des marchés dans le cadre des dispositions applicables aux entités adjudicatrices, lorsque le syndicat agit en tant que tel. En particulier lorsqu'il s'agit de marchés passés avec une entreprise liée au sens de l'article 138-III du code des marchés publics, ceci dans le cadre du budget approuvé par le comité syndical.
- Proposer au Président l'acquisition, la vente de biens meubles ou immeubles après avis du service des domaines.
- Examiner l'opportunité des actions en justice et habiliter le Président à cette fin.

#### **ARTICLE 9: BUDGET – COMPTABILITÉ:**

Le budget du S.I.E.S.S. pourvoit aux dépenses lui incombant, à l'aide :

- des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur,
- de toutes ressources que le syndicat est appelé à créer ou à percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 3, pour les compétences obligatoires et optionnelles,
- des aides du fonds d'amortissement des charges d'électrification,
- des ressources d'emprunts,
- d'aides européennes,
- du versement du FCTVA
- des participations des communes sur le montant des travaux réalisés.

La comptabilité du S.I.E.S.S. est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de SEYSSSEL.

**ARTICLE 10: MODIFICATIONS DES STATUTS:**

Les décisions sont prises conformément aux dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-20-1 du C.G.C.T.

**ARTICLE 11: DISSOLUTION DU SYNDICAT:**

La dissolution du Syndicat s'effectue selon les modalités de l'article L 5212-33 du C.G.C.T.

**ARTICLE 12: SIÈGE DU SYNDICAT:**

Le siège du S.I.E.S.S. est fixé à SEYSSEL, 32 rue de Savoie -74910- SEYSSEL

**ARTICLE 13: DURÉE DU SYNDICAT:**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 14:** Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 15:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie  
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel  
Mmes et MM les Maires des communes concernées  
M. le Trésorier Payeur général de la Haute-Savoie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général  
Jean-François RAFFY

**ANNEXE 1**

**Liste des communes adhérentes du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de SEYSSEL**

1. ALLONZIER LA CAILLE
2. ARGONAY
3. LA BALME DE SILLINGY
4. BASSY
5. CHAINAZ LES FRASSES
6. CHALLONGES
7. CHAPEIRY
8. CHARVONNEX
9. CHAVANNAZ
10. CHILLY
11. CHOISY
12. CLERMONT
13. CONTAMINE SARZIN
14. CUVAT
15. DESINGY
16. DROISY
17. EVIRES
18. FRANCLENS
19. GROISY

20. HERY SUR ALBY
21. MENTHONNEX S/ CLERMONT
22. MESIGNY
23. MURES
24. MUSIEGES
25. LES OLLIERES
26. PRINGY
27. QUINTAL
28. SAINT EUSEBE
29. SAINT GERMAIN SUR RHONE
30. SAINT MARTIN BELLEVUE
31. SAINT SYLVESTRE
32. SEYNOD
33. SEYSSEL
34. SILLINGY
35. THUSY
36. SALLENOVES
37. USINENS
38. VALLIERES
39. VERSONNEX

## ANNEXE 2

### **Liste des communes adhérentes du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de SEYSSEL et ayant confié leur compétence d'autorité organisatrice pour la distribution du gaz au SIESS**

- ALLONZIER LA CAILLE
- QUINTAL
- SAINT MARTIN BELLEVUE
- VALLIERES

### **Arrêté n° 2008-2483 du 4 août 2008 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Fier et Usses**

**ARTICLE 1:** L'article 11 des statuts de la Communauté de Communes Fier et Usses est modifié et complété comme suit:

#### **A-COMPETENCES OBLIGATOIRES RETENUES:**

✓ **Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté:**

L'alinéa 1 est supprimé et remplacé par les alinéas suivants:

- création d'un office de tourisme intercommunal sous forme associative (avec convention pluriannuelle d'objectifs précisant les moyens et les missions)
- charger cet office de tourisme intercommunal d'assurer les missions de base prévues par la loi libertés et responsabilités locales, l'accueil, l'information et la promotion touristique de la Communauté de Communes Fier et Usses en cohérence avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

#### **B-COMPETENCES OPTIONNELLES RETENUES:**

✓ **Action sociale d'intérêt communautaire:**

La communauté de communes est chargée d'animer un travail collectif, en complémentarité avec l'action des communes et pour aider celles-ci à mettre en place les réponses adaptées, dans le

domaine de la cohésion sociale, de l'insertion, des personnes âgées et de la petite enfance. Cette démarche se traduit par un appui en ingénierie et au montage de projets et par l'organisation des synergies entre les équipements existants et à venir. Elle pourra donner lieu à la mise en place d'un outil comme un centre intercommunal d'action sociale (CIAS), favorisant le travail en commun sans se substituer aux centres communaux d'action sociale. Dans ce cadre général, la communauté de communes exercera les compétences qui lui seront confiées par les conseils municipaux et les CCAS.

**ARTICLE 2 :** Le reste des statuts demeure inchangé.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Président de la Communauté de Communes Fier et Usse,  
MM. les Maires des communes concernées,  
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2507 du 07 août 2008 - Autoroute A 40 - Création du demi-diffuseur de Bonneville - Commune de BONNEVILLE – Déclaration de projet**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont déclarés d'intérêt général les travaux nécessaires à la réalisation du demi-diffuseur de BONNEVILLE.

**ARTICLE 2 :** Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 5 ans.

**ARTICLE 3 :** La présente déclaration de projet emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de BONNEVILLE.

**ARTICLE 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture

- M. le directeur d'ATMB
- M. le maire de BONNEVILLE
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie, et dont une copie sera adressée, pour information à M. René Troullier, commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2508 du 07 août 2008 - Autoroute A 40 - Création du demi-diffuseur de Sallanches - Commune de Sallanches – Déclaration de projet**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont déclarés d'intérêt général les travaux nécessaires à la réalisation du demi-diffuseur de SALLANCHES.

**ARTICLE 2 :** Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 5 ans.

**ARTICLE 3** : La présente déclaration de projet emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sallanches.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture

- M. le directeur d'ATMB
- M. le maire de SALLANCHES
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie, et dont une copie sera adressée, pour information à M. René Troullier, commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2542 du 8 août 2008 - Biens indivis de la montagne du Planay - Election des membres à la commission syndicale**

**ARTICLE 1** : La date de l'élection des membres de la commission syndicale pour la gestion des biens indivis de la montagne du Planay est fixée au **dimanche 21 septembre 2008**. Le scrutin se déroulera de 8 heures à 18 heures.

Un second tour de scrutin aura éventuellement lieu dans les mêmes conditions le dimanche suivant soit le 28 septembre 2008 si les conditions de majorité requises par le code électoral ne sont pas réunies.

**ARTICLE 2** : Deux bureaux de vote seront ouverts, l'un à la maisons des associations de DOUSSARD (salle Rhin-Danube), l'autre à l'école de Vesonne à FAVERGES.

**ARTICLE 3** : Les bureaux de vote seront présidés par MM. les Maires de FAVERGES et de DOUSSARD ou un de leurs adjoints, et composé en outre d'un conseiller municipal et d'un électeur choisi par MM. les Maires sur la liste électorale.

**ARTICLE 4** : La commission syndicale élira en son sein son Président.

**ARTICLE 5** : La commission syndicale, dont la durée est fixée à six ans (durée du conseil municipal) se réunira sur convocation de son Président et sera appelée à donner son avis sur les objets la concernant.

**ARTICLE 6** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
MM. les Maires de DOUSSARD et de FAVERGES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de FAVERGES et de DOUSSARD.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2544 du 8 août 2008 - Commune de Faverges – Section de Frontenex - Election des membres à la commission syndicale**

**ARTICLE 1** : Les électeurs de la section de Frontenex, commune de FAVERGES, figurant sur la liste électorale déposée en mairie, sont convoqués pour désigner les membres de la commission



syndicale, dont le nombre est fixé à quatre, le **dimanche 21 septembre 2008**. Le scrutin se déroulera de 8 heures à 18 heures à l'école de Frontenex à FAVERGES.

Un second tour de scrutin aura éventuellement lieu dans les mêmes conditions le dimanche suivant soit le 28 septembre 2008 si les conditions de majorité requises par le code électoral ne sont pas réunies.

**ARTICLE 2** : Le bureau de vote sera présidé par le M. le Maire de FAVERGES ou un adjoint de la mairie, et composé en outre d'un conseiller municipal et d'un électeur choisi par M. le Maire sur la liste électorale.

**ARTICLE 3** : La commission syndicale élira en son sein son Président.

**ARTICLE 4** : La commission syndicale, dont la durée est fixée à six ans (durée du conseil municipal) se réunira sur convocation de son Président et sera appelée à donner son avis sur les objets la concernant.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Maire de FAVERGES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de FAVERGES.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général  
Jean-François RAFFY

#### **Arrêté n° 2008-2546 du 11 août 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° 1809 du 12 juin 2008 suspendant l'habilitation n° HA.074.01.0005 accordée à l'hôtel « MERCURE CHAMONIX Centre » à CHAMONIX ne produit plus d'effet à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général  
Jean-François RAFFY

#### **Arrêté n° 2008 – 2547 du 11 août 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° 1810 du 12 juin 2008 suspendant l'habilitation n° HA.074.96.0025 accordée à l'hôtel « MERCURE CHAMONIX Les Bossons » à CHAMONIX ne produit plus d'effet à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008 – 2548 du 11 août 2008 mettant fin à la suspension d’une habilitation de tourisme**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2287 du 17 juillet 2008 suspendant l’habilitation n° HA.074.07.0006 accordée à l'hôtel « LE RELAIS DU MONT BLANC » aux CONTAMINES MONTJOIE ne produit plus d’effet à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008 – 2549 du 11 août 2008 mettant fin à la suspension d’une habilitation de tourisme**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2286 du 17 juillet 2008 suspendant l’habilitation n° HA.074.02.0017 accordée à l'hôtel « CAPRICE DES NEIGES» à COMBLOUX ne produit plus d’effet à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008 – 2550 du 11 août 2008 mettant fin à la suspension d’une habilitation de tourisme**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2292 du 17 juillet 2008 suspendant l’habilitation n° HA.074.03.0009 accordée à SARL « LOISIRS ET REPOS » à BELLEVAUX ne produit plus d’effet à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008 – 2551 du 11 août 2008 modifiant une habilitation de tourisme**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2282 du 13 octobre 2003 délivrant l'habilitation de tourisme n° HA 074 03 0009 à la SARL « LOISIRS ET REPOS » à BELLEVAUX est modifié ainsi qu'il suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès du groupe **GROUPAMA** Rhône-Alpes Auvergne 50, rue de Saint Cyr – 69009 LYON

**ARTICLE 2** : Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008 – 2553 du 11 août 2008 délivrant une licence d'agent de voyages**

**ARTICLE 1er** : La licence d'agent de voyages n° **LI.074.08.0002** est délivrée à la SARL «**ETL DEVELOPMENT INTERNATIONAL**»

Adresse du siège social : 2, rue du Pré Faucon  
Représentée par : M. Philippe VUAGNOUX, gérant  
Forme Juridique : SARL  
Enseigne : ETL DEVELOPMENT INTERNATIONA  
Lieu d'exploitation : **ANNECY LE VIEUX**  
Personne détenant  
l'aptitude professionnelle : M. Philippe VUAGNOUX

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par la l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APS) 15, avenue Carnot - 75017 PARIS  
Mode de garantie : Organisme de garantie collective

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société d'assurances GENERALI 7, boulevard Hausmann - 75456 PARIS CEDEX 09

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008 – 2616 du 14 août 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2288 du 17 juillet 2008 suspendant l'habilitation n° HA.074.96.0064 accordée à l'hôtel « ALPINA » aux GETS ne produit plus d'effet à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008 – 2617 du 14 août 2008 portant suspension d'une habilitation tourisme**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'habilitation de tourisme n° HA.074.95.0005 délivrée à la SARL « AUTOCARS BLANC GARIN » située à SERRAVAL par arrêté préfectoral n° 833 du 15 mai 1995, **est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article R 213-35.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008 – 2618 du 14 août 2008 portant suspension d'une habilitation tourisme**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'habilitation de tourisme n° HA.074.05.0011 délivrée à la SARL « LES CHAUTETS » située à BERNEX par arrêté préfectoral n° 987 du 26 avril 2005, **est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article R 213-35.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008 – 2619 du 14 août 2008 portant suspension d'une habilitation tourisme**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'habilitation de tourisme n° HA.074.06.0009 délivrée à la SARL « LE CHALET DE LA COMBE » située aux GETS par arrêté préfectoral n° 977 du 15 mai 2006, **est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article R 213-35.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008 – 2620 du 14 août 2008 portant suspension d'une habilitation tourisme**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'habilitation de tourisme n° HA.074.08.0002 délivrée à la SARL « E2S » située au GRAND BORNAND et représentée par M. POCHAT COTILLOUX par arrêté préfectoral n° 16 du 4 janvier 2008, **est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article R 213-35.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008 – 2621 du 14 août 2008 portant suspension d'une habilitation tourisme**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'habilitation de tourisme n° HA.074.01.0003 délivrée à l'hôtel « LES 2 GARES » à SAINT GERVAIS Le Fayet, par arrêté préfectoral n° 3106 du 22 octobre 2007, **est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article R 213-35.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008 – 2622 du 14 août 2008 portant suspension d'une habilitation tourisme**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'habilitation de tourisme n° HA.074.01.0003 délivrée à la SA « BAUD PACHON » pour l'hôtel « LE SAMOYEDE » à MORZINE, par arrêté préfectoral n° 777 du 19 avril 1996, **est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article R 213-35.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008 – 2623 du 14 août 2008 portant suspension d'une habilitation tourisme**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'habilitation de tourisme n° HA.074.07.0008 délivrée à la SARL « Résidence de Tourisme HAPIMAG» à CHAMONIX, par arrêté préfectoral n° 1384 du 15 mai 2007, **est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article R 213-35.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008 – 2624 du 14 août 2008 portant suspension d'une habilitation tourisme**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'habilitation de tourisme n° HA.074.96.0007 délivrée à la SA « HOTEL LES SAYTELS» au GRAND BORNAND, par arrêté préfectoral n° 777 du 19 avril 1996, **est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article R 213-35.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008 – 2625 du 14 août 2008 portant suspension d'une habilitation tourisme**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'habilitation de tourisme n° HA.074.95.0035 délivrée à la SARL «« HOTEL LA CREMAILLERE» au GRAND BORNAND , par arrêté préfectoral n° 2588 du 27 décembre 1995, **est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article R 213-35.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n°2008/2658 du 19 août 2008 – Cessibilité - ZAC de la Forêt. Commune de MARNAZ**

**ARTICLE 1er** : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la Société d'Équipement de la Haute-Savoie, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de la ZAC de la Forêt sur la commune de MARNAZ, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

**ARTICLE 2** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, M. le Maire de MARNAZ et M. le Directeur de la Société d'Équipement du Département de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Trésorier Payeur Général,
- M. le Maire de MARNAZ,
- M. le Directeur de la Société d'Équipement du Département de la Haute-Savoie,
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé Jean-François RAFFY

**Arrêté° 2008-2664 du 20 août 2008 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte d'Études des Transports et des Déplacements dans le bassin franco valdo genevois.**

**ARTICLE 1:** La Communauté de Communes Arve et Salève et la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération » sont autorisées à adhérer au Syndicat Mixte d'Études des Transports et des Déplacements dans le bassin franco valdo genevois.

**ARTICLE 2:** La composition du syndicat est désormais la suivante:

- Département de la Haute-Savoie
- Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération »
- Communauté de Communes Arve et Salève
- Communauté de Communes du Bas Chablais
- Communauté de Communes du Genevois
  
- Département de l'Ain
- Communauté de Communes du Bassin Bellegardien
- Communauté de Communes du Pays de Gex

**ARTICLE 3:** L'article des statuts relatif au siège du syndicat est complété comme suit:

Le SMETD pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit à tout autre endroit retenu par le Président. Il appartient au président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

**ARTICLE 4:** L'article des statuts relatif à la durée du syndicat est complété comme suit:

Le syndicat mixte est institué pour une durée de cinq ans à compter de l'adoption des nouveaux statuts. Il peut toutefois être dissous en application des dispositions de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5:** Il est inséré un article relatif à la procédure d'adhésion ou de retrait rédigé comme suit:

L'adhésion d'une nouvelle collectivité territoriale et, à contrario, le retrait d'un membre du SMETD, sont autorisés selon les articles L 5211-17 et L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6:** L'article des statuts relatif à l'organisation générale du syndicat est modifié et complété comme suit:

**Composition du comité syndical:**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les collectivités adhérentes à raison d'un membre titulaire et son suppléant pour chaque collectivité territoriale ou établissement public adhérent quelle que soit sa taille.

Les délégués au comité syndical sont élus en leur sein par chacune des assemblées délibérantes des collectivités et/ou des établissements publics cités à l'article 1 des présents statuts.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En cas de vacance d'un siège, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public procède au remplacement de son délégué dans le délai d'un mois suivant lequel la vacance a été constatée.

**Fonctionnement du comité syndical:**

Il peut élaborer un règlement intérieur.

**Modalités de réunion au sein du comité syndical:**

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre sur convocation du président adressée à chacun des membres avec un préavis minimal de 8 jours francs, la date d'expédition faisant foi.

Un ordre du jour relatif aux affaires soumises au vote doit être adressé avec la convocation aux membres du comité syndical.

**Modalités de délibération au sein du comité syndical:**

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Toutefois si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est convoqué au moins à 5 jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Seuls les délégués titulaires ont voix délibérative.

**Dispositions particulières:**

Un membre titulaire empêché d'assister à une séance peut:

- soit être représenté par son suppléant
- soit donner à son suppléant ou à un collègue de l'assemblée syndicale de son choix pouvoir écrit de voter en son nom

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

**Exécutif syndical:**

Le comité syndical élit en son sein, au scrutin secret et à raison d'une voix par membre, un président ainsi que deux vice-présidents.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux vice-présidents.

**Missions du président:**

Le président convoque les différentes sessions du comité syndical. Il ouvre la séance, dirige les débats, contrôle les votes et déclare clos lorsque l'ordre du jour est épuisé. Le président a seul la police de l'assemblée. Il reçoit délégation du comité syndical pour assumer les tâches exécutives.



#### Missions des vice-présidents:

En cas d'impossibilité du président, le premier vice-président le remplace dans ses fonctions. En cas d'impossibilité du président et du premier vice-président, le second vice-président le remplace dans ses fonctions.

#### Hypothèses non envisagées:

Toute circonstance non envisagée statutairement par les présents statuts est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement de communes de 3 500 habitants et plus.

**ARTICLE 7:** Il est inséré un article relatif aux modifications statutaires rédigé comme suit:

Toute décision de modifications statutaires, autres que celles prévues à l'article 6 des présents statuts, doit être votée à l'unanimité des membres du comité syndical.

**ARTICLE 8:** L'article des statuts relatif aux dispositions financières est modifié et complété comme suit:

Le syndicat mixte vote annuellement un budget de façon à pourvoir à la réalisation de ses objectifs.

#### Comptable compétent:

Le comptable du SMETD est le trésorier principal de SAINT JULIEN EN GENEVOIS.

#### Dépenses:

Les dépenses à la charge de ses membres constituent des dépenses obligatoires.

Dépenses d'investissement: Ces dépenses comprennent les frais d'investissement (acquisition de matériels et d'équipements), de recherches et d'études.

Dépenses de fonctionnement: Le syndicat mixte supporte:

- les charges à caractère général (fournitures, location, etc...)
- les autres charges de gestion courante

#### Recettes:

Les recettes du syndicat mixte comprennent:

- la participation des membres au fonctionnement du syndicat mixte, calculé et votée annuellement par le comité syndical pour l'établissement du budget primitif annuel
  - s'agissant de la participation des membres, il est proposé de maintenir les participations forfaitaires établies lors du vote des premiers statuts pour 2008. étant entendu que la Communauté d'Agglomération « Annemasse-les Voirons-Agglomération » prendra en charge la quote-part de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne et de la Communauté de Communes des Voirons
  - à partir de 2009, il est proposé d'établir une participation sur les bases suivantes:
    - ✓ les deux départements prendraient en charge la moitié du montant global soit  $\frac{1}{4}$  chacun
    - ✓ les autres collectivités territoriales se répartissent la moitié du montant global calculée au prorata du potentiel fiscal par habitant (population DGF) pour moitié et sur la population INSEE pour l'autre moitié
- les subventions, dons et legs
- le produit des emprunts que le syndicat mixte sera autorisé à contracter
- toute autre ressource autorisée par la loi

**ARTICLE 9:** Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 10:** MM. Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Haute-Savoie et de la Préfecture de l'Ain,  
M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,  
M. le Président du Syndicat Mixte d'Etudes des Transports et des Déplacements dans le bassin franco valdo genevois,  
M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,  
M. le Président du Conseil Général de l'Ain,  
MM les Présidents des E.P.C.I. concernés,  
MM. Les Trésoriers Payeurs Généraux de la Haute-Savoie et de l'Ain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

P/LE PREFET DE L'AIN  
Le Secrétaire Général,  
Pierre-Henri VRAY

P/LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

### **Arrêté n° 2008-2723 du 25 août 2008 modifiant un agrément de tourisme**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2000-399 du 1<sup>er</sup> février 2000 délivrant l'agrément tourisme n° **AG.074.95.0005** à l'Association « **RELAISOLEIL VACANCES** » à «RELAISOLEIL VACANCES» est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément de tourisme n° AG 074 95 0005 est délivré à l'Association «RELAISOLEIL VACANCES»

Siège social : 96, avenue de Brogny – ANNECY (74000)  
**Présidente** : **Madame Micheline GYSELINCK**  
Dirigeant tourisme : Monsieur Hugues MANOUVRIER

**ARTICLE 2** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2000-399 du 1<sup>er</sup> février 2000 délivrant l'agrément tourisme n° AG.074.95.0005 à l'Association « RELAISOLEIL VACANCES » à ANNECY est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément de tourisme n° AG.074.95.0005 est étendu aux Associations adhérentes à « RELAISOLEIL VACANCES » dont la liste mise à jour est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le reste est sans changement.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008-2724 du 25 août 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de concession hydroélectrique pour l'aménagement de VALLIERES sur le FIER. COMMUNES DE VALLIERES, VAL DE FIER, LORNAY, MOYE, RUMILLY, SALES, ALBY SUR CHERAN, BOUSSY, CHAPEIRY, CHAVANOD, ETERCY, HAUTEVILLE SUR FIER, LOVAGNY, MARCELLAZ ALBANAIS, MARIGNY SAINT MARCEL, MASSINGY, MONTAGNY LES LANCHES, NONGLARD, SAINT EUSEBE, SAINT-SYLVESTRE, SEYNOD, et VAULX.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête**

Il sera procédé, du lundi 22 septembre au jeudi 23 octobre 2008 inclus, à une enquête publique portant sur la demande de concession concernant l'aménagement hydroélectrique existant de VALLIERES, déposée par Electricité de France le 19 décembre 2003,

La décision relative à la délivrance de cette concession sera prise par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 2 : Commission d'enquête**

La Commission d'enquête sera composée des personnes suivantes, désignées par le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- M. Gabriel REY, Président de la Commission d'Enquête
- M. Francis CROUZET, membre titulaire
- M. Christian PIGNOL, membre titulaire

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par M. Michel BANETTE, membre suppléant.

**ARTICLE 3 : Consultation du dossier**

Le dossier définissant les caractéristiques de la concession et comportant l'étude d'impact qui y est relative, restera déposé en préfecture de Haute Savoie, pendant toute la durée de l'enquête, du 22 septembre au 23 octobre 2008 inclus pour y être consulté aux horaires d'ouverture au public, de 8 H 45 à 11 H 45 et de 13 H 45 à 16 H 30 par toute personne qui voudra en prendre connaissance (sauf samedis, dimanches et jours fériés).

Toutes les pièces de ces dossiers seront paraphées par le Président ou un membre de la Commission d'Enquête.

Un registre d'enquête principal à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Président ou un membre de la Commission d'Enquête, sera ouvert par le Préfet de la Haute Savoie pendant le même temps et au même lieu, aux heures sus-indiquées, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce dossier. Chaque registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le Président de la Commission d'Enquête ou par un membre de celle-ci, et ouvert par le maire de la commune concernée.

Pendant la même période le public pourra consulter un dossier identique et consigner par écrit ses observations sur les registres d'enquête subsidiaires ouverts à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituelle des lieux suivants :

MAIRIES de VALLIERES, VAL DE FIER, LORNAY, MOYE, RUMILLY, SALES, ALBY SUR CHERAN, BOUSSY, CHAPEIRY, CHAVANOD, ETERCY, HAUTEVILLE SUR FIER, LOVAGNY, MARCELLAZ ALBANAIS, MARIGNY SAINT MARCEL, MASSINGY, MONTAGNY LES LANCHES, NONGLARD, SAINT EUSEBE, SAINT-SYLVESTRE, SEYNOD, VAULX ,

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées par écrit à la Préfecture de Haute Savoie au Président de la Commission d'Enquête, où elles seront dès réception annexées au registre d'enquête principal. Le cachet de la poste tiendra lieu de preuve de leur envoi dans le délai imparti.

Un membre de la Commission d'Enquête se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de VALLIERES : le lundi 22 septembre 2008 de 8 H 30 à 11 H 30

Mairie de SALES : le jeudi 25 septembre 2008 de 9 H 00 à 12 H 00

Mairie de RUMILLY : le lundi 29 septembre 2008 de 14 H 30 à 17 H 30

Mairie de LORNAY : le vendredi 3 octobre 2008 de 14 H 00 à 17 H 00

Mairie de MOYE : le mardi 7 octobre 2008 de 9 H 00 à 12 H 00

Mairie de VAL-DE-FIER : le jeudi 16 octobre 2008 de 14 H 00 à 17 H 00

Préfecture de la Haute Savoie : le vendredi 17 octobre 2008 de 9 H 00 à 12 H 00 heures

Mairie de Vallières : le jeudi 23 octobre 2008 de 14 H 00 à 17 H 00.

Des informations complémentaires peuvent être demandées à la DRIRE RHONE-ALPES – Division Energie, Electricité et Sous-Sol – 44 avenue Marcelin Berthelot – 38040 GRENOBLE CEDEX 02.

#### **ARTICLE 4 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés, selon les lieux de dépôt par le Préfet, ou par les Maires.

Ces autorités les adresseront dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête au Président de la Commission d'Enquête siégeant à la Préfecture de la Haute Savoie désignée comme siège de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, la Commission d'Enquête, se réunira à la Préfecture de la Haute Savoie à une date et heure choisies par elle pour entendre toute personne qui lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Le Président de la Commission d'Enquête transmettra le dossier de demande, les registres d'enquête et les courriers annexés, le rapport et les conclusions motivées de la Commission d'Enquête à Monsieur le Préfet de la Haute Savoie. Ces conclusions devront préciser si la Commission est ou non favorable à l'attribution de la concession et à la déclaration d'utilité publique, telle qu'elles sont sollicitées, avec ou sans réserve. Ces opérations devront être effectuées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Dès leur réception, le Préfet de la Haute Savoie adressera copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif et au pétitionnaire.

Une copie du rapport de la Commission d'Enquête et de ses conclusions motivées sera déposée en préfecture, ainsi que dans les mairies des communes désignées à l'article 3.

Toute personne physique ou morale pourra demander communication de ce rapport et de ces conclusions motivées au Préfet de la Haute Savoie dans les conditions prévues au titre I de la loi précitée du 17 juillet 1978 modifiée.

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, un avis s'y rapportant sera publié en caractère apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux habilités à publier des annonces légales et diffusés dans le département de la Haute Savoie.

Cet avis comportera les principales dispositions du présent arrêté, et notamment :

- 1 – L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée
- 2 – Les lieux ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter les dossiers d'enquête et présenter ses observations sur les registres ouverts à cet effet,
- 3 – Les noms et qualités des membres de la Commission d'Enquête et de leurs suppléants,
- 4 – Les lieux, jours et heures où un membre de la Commission d'Enquête se tiendra à la disposition du public,
- 5 – Les lieux, où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête,

Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux durant les huit premiers jours de l'enquête. Un exemplaire de ces journaux sera annexé au dossier déposé en Préfecture de la Haute Savoie.

Cet avis sera en outre publié au moins quinze jours avant le début de l'enquête et durant celle-ci par voie d'affichage dans chacune des communes désignées à l'article 3 ainsi qu'en préfecture de Haute Savoie.

L'accomplissement de cette mesure de publicité par affichage sera certifié par le préfet et les maires ; chacun de ces certificats sera transmis pour être versé au dossier déposé en préfecture de Haute Savoie.

En outre, le même avis sera affiché par le pétitionnaire sur les lieux de l'aménagement ou en des lieux situés à son voisinage et visibles de la voie publique, durant quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Celui-ci certifiera l'accomplissement de cette publicité et transmettra son certificat comme susdit.

**ARTICLE 6** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute Savoie, Mesdames et Messieurs les Maires des communes énoncées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au panneau d'affichage prévu à cet effet et dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE
- M. le Président de la Commission d'Enquête
- MM. les Commissaires Enquêteurs
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- M. le Directeur d'EDF – Unité de Production ALPES

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

### **Arrêté n° 2008.2725 du 25 août 2008 modifiant une licence d'agent de voyages**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007.2128 du 24 juillet 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

La licence d'agent de voyages n° LI.074.07.0005 est délivrée à la **SARL LEMAN TRANSFERS**

Adresse du siège social : 9 hameau Lou Margali à EXCENEVEX (74140)  
Représentée par : M. Sylvain BOILEAU, cogérant  
Lieu d'exploitation : **EXCENEVEX (74140)**  
Personne détenant l'aptitude professionnelle: M. Sylvain BOILEAU

**ARTICLE 2** : Le reste est sans changement

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008.2726 du 25 août 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2008.2619 du 14 août 2008 suspendant l'habilitation n° HA.0074.06.0009 à la SARL « LE CHALET DE LA COMBE » à LES GETS ne produit plus d'effet à compter du 21 août 2008.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008.2728 du 25 août 2008 modifiant une habilitation de tourisme**

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 96.900 du 17 mai 1996 modifié délivrant l'habilitation tourisme n° HA.074.96.0025 à la SNC « NMP FRANCE » est modifié ainsi qu'il suit :

Adresse du siège social : **2 rue De La Mare Neuve – 91000 EVRY**  
Forme juridique : SNC  
Enseigne : MERCURE CHAMONIX LES BOSSONS  
Lieu d'exploitation : Vers le Nant – Les Bossons – 74400 CHAMONIX MONT BLANC  
Personne dirigeant l'activité : M. Michel ALINE

**ARTICLE 2** : Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008.2732 du 25 août 2008 modifiant une habilitation de tourisme**

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2001.2991 du 04 décembre 2001 modifié délivrant l'habilitation tourisme n° HA.074.01.0055 à la SNC « NMP FRANCE » est modifié ainsi qu'il suit :

Adresse du siège social : **2 rue De La Mare Neuve – 91000 EVRY**  
Forme juridique : SNC  
Enseigne : MERCURE CHAMONIX CENTRE  
Lieu d'exploitation : 39 rue des Allobroges – 74400 CHAMONIX MONT BLANC  
Personne dirigeant l'activité : M. Pascal GUILLOUX

**ARTICLE 2** : Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008 – 2748 du 26 août 2008 délivrant une licence d'agent de voyages**

**ARTICLE 1er** : La licence d'agent de voyages n° **LI.074.08.0003** est délivrée à la SARL «**LICORNE EVENTS**»

Adresse du siège social : Le Replein  
Représentée par : M. Marc BOSSE, gérant  
Forme Juridique : SARL  
Enseigne : LICORNE EVENTS  
Lieu d'exploitation : **SAINT JEAN DE SIXT**  
Personne détenant  
l'aptitude professionnelle : M. Marc BOSSE

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE – Agence du GRAND BORNAND La Forclaz BP 1 - LE GRAND BORNAND (74450)  
Mode de garantie : Établissement de crédit habilité

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société d'assurances MMA – Agence Assurances PIQUET GAUTHIER BP 27 – OULLINS CEDEX (69921)

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008.2756 du 27 août 2008 modifiant une habilitation de tourisme**

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2004 2573 du 23 novembre 2004 modifié délivrant l'habilitation tourisme n° HA.074.04.0016 à la SAS HOVITEL à est modifié ainsi qu'il suit :

Adresse du siège social : **4 Quai Eustache Chappuis à ANNECY (74000)**  
Forme juridique : SAS

Enseigne : SPLENDID HOTEL  
Lieu d'exploitation : ANNECY  
Personne dirigeant l'activité : M. Marc LEONARD

**ARTICLE 2** : Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008. 2757 du 27 août 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2008. 2617 du 14 août 2008 suspendant l'habilitation n° HA.074.95.0005 à la SARL « AUTOCARS BLANC-GARIN » à SERRAVAL ne produit plus d'effet à compter du 25 août 2008.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008. 2758 du 27 août 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2008. 2294 du 17 juillet 2008 suspendant l'habilitation n° HA.074. 07.0004 à la SARL « LEMAN SPORT NATURE » à SAINT PAUL EN CHABLAIS ne produit plus d'effet à compter du 25 août 2008.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE

**Arrêté n° 2008-2759 du 27 août 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2008.1808 du 12 juin 2008 suspendant l'habilitation n° HA. 074.964.0051 à la SARL LE DELTA (Hôtel LE DELTA) à LE GRAND BORNAND ne produit plus d'effet à compter du 25 août 2008.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE



**Arrêté n° 2008 - 2771 du 28 août 2008 modifiant la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2007-3639 du 13 décembre 2007 fixant la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique, est modifié ainsi qu'il suit :

**1°) MEMBRES PERMANENTS**

**REPRÉSENTANTS D'ORGANISMES INSTITUTIONNELS**

● Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Robert ATLANI Président de l'Office de Tourisme de Frangy – Val des Usses 74270 - FRANGY	M. Christel LIMARE Présidente de l'UDOTSI 76, Rue Pré Gourmand Gignez 01420 - CORBONOD

**2°) MEMBRES REPRÉSENTANT LES PROFESSIONNELS DU TOURISME SIÉGEANT POUR LES AFFAIRES LES INTÉRESSANT DIRECTEMENT**

2 <sup>ème</sup> FORMATION COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE DÉLIVRANCE D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE POUR LA COMMERCIALISATION DES PRESTATIONS TOURISTIQUES
---

2 représentants des organismes locaux de tourisme :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Stéphane CANESSANT Administrateur de l'UDOTSI Directeur Office de Tourisme Rive Gauche du lac d'Annecy 74320 - SEVRIER	M. Daniel CAVALLI Trésorier de l'UDOTSI Directeur Office de Tourisme 74000 - ANNECY
M. André POLLET VILLARD Administrateur de l'UDOTSI Directeur Office de Tourisme de Taninges – Praz de Lys Rue de la Poste 74440 - TANINGES	M. Jacques DOUCHET Administrateur de l'UDOTSI Directeur Délégué des Maisons Familiales Rurales des Savoie 25, Route de Metz 74960 - MEYTHET

**ARTICLE 2 :** Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres titulaires et suppléants.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008.2772 du 29 août 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2008.2621 du 14 août 2008 suspendant l'habilitation n° HA. 074. 07.0010 à l'hôtel « LES 2 GARES » à SAINT GERVAIS LES BAINS Le Fayet ne produit plus d'effet à compter du 26 août 2008.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau,  
Gisèle COURTOUX

**Arrêté n° 2008.2773 du 29 août 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2624 du 14 août 2008 suspendant l'habilitation n° HA. 074. 96.0007 à la SA « Hôtel LES SAYTELS » à LE GRAND BORNAND ne produit plus d'effet à compter du 27 août 2008.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau,  
Gisèle COURTOUX

**Arrêté n° 2008-2778 du 29 août 2008 - Commission Locale d'Information et de Surveillance du Centre de réception, tri et incinération de déchets ménagers de PASSY**

**ARTICLE 1er.**- La Commission Locale d'Information et de Surveillance des installations de traitement des déchets exploitées à PASSY par le SITOM des Vallées du Mont-Blanc est composée comme suit :

**- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE, Président**

- Représentants des administrations publiques concernées :

- \* Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- \* Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- \* Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

- Représentants du SITOM des Vallées du Mont-Blanc, exploitant :

- \* Madame Sylviane POULAIN
- \* Monsieur Guy PERNET-MARQUET
- \* Monsieur Gérard DELEMONTEX

- Représentants des collectivités territoriales concernées :

- \* Commune de PASSY : Monsieur Jean-Paul PASCAL
- \* Commune des HOUCHES : Monsieur Luc BARBIER
- \* Commune de SERVOZ : Madame Sophie PRUD'HOMME

- Représentants des associations de protection de l'environnement concernées :
  - \* Madame Yvonne VILLAUME, FRAPNA Haute-Savoie
  - \* Monsieur Gérard DECORPS, FRAPNA Haute-Savoie
  - \* Monsieur Jean-Marc AIME, FRAPNA Haute-Savoie

ARTICLE 2. - La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans.  
Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire

ARTICLE 3. - L'arrêté préfectoral n° 2005-995 du 28 avril 2005 est abrogé.

ARTICLE 4. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et dont ampliation sera adressée à chaque membre de la Commission.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n 2008-2780 du 29 août 2008 - portant modification de la composition du groupe de travail communal « Publicité » de la commune des HOUCHES.**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'article 1er , I. membres de droit, 1. Elus, est dorénavant rédigé comme suit :

**« I – MEMBRES DE DROIT  
- ELUS**

*TITULAIRES :*

- M. Patrick DOLE, Maire
- M. Christophe BOCHATAY
- M. Xavier ROSEREN
- M. D. FRANCOIS

*SUPPLEANTS :*

- M. J. HUGO
- M. Yannick RIOT
- M. Patrick VIALE
- M. Régis DESAILLOUD »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Maire des HOUCHES,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les membres du groupe de travail.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2781 du 29 août 2008 portant modification de la composition du groupe de travail communal « Publicité » de la commune de CHATEL.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'article 1er , I. membres de droit, 1. Elus, est dorénavant rédigé comme suit :

**« I – MEMBRES DE DROIT**

I. - ELUS

*TITULAIRES :*

- M. RUBIN Nicolas, Maire
- M. DAVID André
- M. CHALOYARD Jean-Yves
- M. CHARBONNEL Philippe. »

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Maire de CHATEL,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les membres du groupe de travail.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY



## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### **Arrêté n° 2008-2754 du 26 août 2008 Portant délégation de signature pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur au sein de la direction départementale de l'équipement**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Savoie, à l'effet de signer :

- Tous les marchés et accord cadres de travaux, de fournitures et de services sans limitation de montant passés au nom de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable du marché ou la personne publique, par les cahiers des clauses administratives générales,
- les conventions constitutives des groupements de commandes publiques auxquels participera la direction départementale de l'Équipement tel que cela est prévu à l'article 8 du code des marchés publics
  - pour les affaires relevant des ministères :
    - de l'Écologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
    - du Logement et de la Ville
    - de l'Économie, des Finances et de l'Emploi
    - de la Santé, de la jeunesse et des sports
    - de la justice
  - pour les affaires relevant des services du premier ministre

dans le cadre des opérations pour lesquelles la compétence d'ordonnateur secondaire lui a été déléguée.

#### **Article 2 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, monsieur le directeur départemental de l'Équipement peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de l'État de son service.

#### **Article 3 :**

Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2, demeurent soumis au visa préalable du préfet, les marchés ou accords cadres passés selon une procédure de dialogue compétitif et tous les marchés et accords cadres dont le montant est supérieur à deux cent cinquante mille euros toutes taxes comprises (250 000 €) et toutes les pièces modificatives de ces derniers telles que les avenants et décisions de poursuivre.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la Préfecture,  
M. le trésorier-payeur général de la Haute-Savoie,  
M. le directeur départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Michel BILAUD

## **DÉCISIONS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL DE LA HAUTE-SAVOIE**

Lors de sa réunion du mardi 3 juin 2008, la Commission Départementale d'Équipement Commercial (C.D.E.C.) de Haute-Savoie, instance - composée d'élus des collectivités, de représentants des chambres consulaires et des associations de consommateurs - appelée à statuer sur les projets de création et d'extension d'hôtels, de commerces de détail de moyennes et grandes surfaces ainsi que de stations de carburant-

**a accordé** les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- **n° 2008/08 SARL S.H.V.M. - Création d'un hôtel quatre étoiles, d'une capacité de 120 chambres, à l'enseigne HOTEL DES DRUS, sur la commune de CHAMONIX MONT BLANC (74400) – Les Praz de Chamonix**
- **n° 2008/11 - SA Ets BERTHOLON FRERES - Création par régularisation d'une station de distribution de carburant, comprenant 4 positions de ravitaillement, un kiosque de 4 m<sup>2</sup> et un emplacement pour le gaz de 44,28 m<sup>2</sup>, à l'enseigne CHAMPION, d'une surface totale de vente de 144,28 m<sup>2</sup>, sur la commune d'AMANCY (74800) – 80 route de la Roche sur Foron**

**a refusé** l' autorisation sollicitée en vue de procéder à la réalisation du projet suivant :

- **n° 2008/10 - SCI C.L.V.I. - Création d'un hall de vente d'automobiles de la marque AUDI exclusivement pour les véhicules neufs, et toutes marques pour les véhicules d'occasion, à l'enseigne AUDI, d'une surface totale de vente de 2228 m<sup>2</sup>, sur la commune de VILLE LA GRAND – 21 avenue des Buchillons et Bols du Paradis d'En Haut**

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**Arrêté DDAF/2008/SEGE/n° 72 du 4 août 2008 portant dérogation partielle de l'obligation de déclaration à la SAFER pour les aliénations de propriétés dans le département de la Haute-Savoie**

**ARTICLE 1 : Suppression de l'obligation de déclaration préalable à la SAFER RHONE-ALPES**  
En application de l'article R 143-5 du Code Rural, la déclaration préalable à la SAFER RHONE-ALPES prévue aux articles R 143-4 et R 143-9 du Code Rural est supprimée dans le département de la Haute-Savoie :

- pour les aliénations de fonds agricoles non bâtis d'une superficie totale inférieure à la superficie minimale définie à l'article 2 premier alinéa du décret du 30 juin 2008 susvisé ;
- pour les échanges réalisés en application de l'article L 124-1 du Code Rural et ne comportant pas de soulte supérieure à 20 % de la valeur du lot le plus élevé ;
- pour les acquisitions effectuées par des cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire et les cessions consenties à des parents ou alliés d'un parent jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré inclus, ou à des cohéritiers ou à leur conjoint survivant ainsi que les actes conclus entre indivisaires en application des articles 815-14, 815-15 et 883 du Code Civil ;
- pour les acquisitions destinées à la construction d'une superficie au plus égale à 2 500 m<sup>2</sup> pour lesquelles :
  - . un certificat d'urbanisme positif ou un permis de construire ou un arrêté de lotir, en cours de validité ont été obtenus
  - . l'acquéreur prend l'engagement de construire ou de faire construire prévu à l'article R 143-3 troisième alinéa du Code Rural.
- pour les acquisitions destinées en totalité aux aménagements industriels pour lesquelles :
  - . un certificat d'urbanisme positif ou un permis de construire ou un arrêté de lotir, en cours de validité ont été obtenus
  - . l'acquéreur prend l'engagement de construire ou de faire construire prévu à l'article R 143-3 troisième alinéa du Code Rural.

En revanche, les autres aliénations visées à l'article R 143-9, bien que non soumises au droit de préemption de la SAFER, doivent lui être préalablement déclarées, notamment les ventes consenties au preneur en place répondant aux conditions de l'article L 143-6 deuxième alinéa du Code Rural.

**ARTICLE 2**

En contrepartie de ces mesures d'allègement, le notaire mandataire du vendeur sera tenu, sur simple demande de la SAFER RHONE-ALPES, de lui fournir les justifications l'ayant conduit à considérer que la cession en cause relevait de l'un des cas répertoriés ci-dessus.

**ARTICLE 3**

L'arrêté préfectoral DDAF/SAR/N° 3/2003 du 6 août 2003 est abrogé.

**ARTICLE 4**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
Messieurs les sous-préfets des arrondissements d'Annecy, de Bonneville, de Saint-Julien et de Thonon,  
Messieurs les Maires du Département de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Pour le Secrétaire Général absent  
Le Sous-Préfet de Bonneville  
Ivan BOUCHIER

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Arrêté n°2008-204 du 2 juin 2008 - Création d'un service de lits halte soins santé par l'Association Locale Pour l'Insertion (ALPI)**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association ALPI, 19 avenue du Stade à Annecy, pour la création d'un service de trois lits halte soins santé, à compter du 2 juin 2008.

**Article 2** : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même Code.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de la Haute-Savoie selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : association ALPI  
N° FINESS : 74 000 056 7  
Code statut : 60

Entité établissement : service lits halte soins santé  
N° FINESS : 74 001 1846  
Code catégorie : 180  
Code discipline : 508  
Code fonctionnement : 11  
Code clientèle : 810

**Article 7** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex).

**Article 8** : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY



**Maître d'ouvrage : Commune de SAINT GINGOLPH**

**Dérivation des eaux des captages des « Etovères amont » et « Etovères aval » situés sur la commune de SAINT GINGOLPH, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la commune de SAINT GINGOLPH et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT GINGOLPH**

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE - Arrêté n° 211 – 2008 du 6 juin 2008**

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique les captages des « Etovères amont » et « Etovères aval » situés sur la commune de SAINT GINGOLPH et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de SAINT GINGOLPH utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT GINGOLPH.

**Article 2 :** La commune de SAINT GINGOLPH est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire de la commune et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captages des « Etovères amont » - parcelle cadastrée n° B763, lieu-dit Pré Laid,
- Captages des « Etovères aval » - Parcelle cadastrée n° B149 lieu-dit En Velard sud, et parcelle cadastrée n° B395, lieu-dit Forêt des Etovères.

**Article 3 :** La commune de SAINT GINGOLPH est autorisée à dériver un volume maximum de 250 m<sup>3</sup>/jour pour l'ensemble des captages gravitaires des « Etovères amont » et « Etovères aval ».

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de SAINT GINGOLPH devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

**Article 4 :** Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 16 décembre 2005, la commune de SAINT GINGOLPH devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 5 :** La commune de SAINT GINGOLPH est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, un traitement de désinfection permanente des eaux avant distribution devra être installé.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

**Article 6 :** Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la

Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la communes de SAINT GINGOLPH.

**Article 7 :** A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

### **I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :**

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de SAINT GINGOLPH, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

### **II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :**

#### **- Sont interdits :**

- les constructions nouvelles de toute nature, qu'elles soient aériennes ou souterraines,
- l'ouverture de route et de carrières,
- le stockage ou l'épandage de toutes substances polluantes.

#### **L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :**

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
  - l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

#### **Prescriptions particulières complémentaires :**

\* La route D30, dans sa traversée de l'aire de protection rapprochée des captages, devra être pourvue d'un caniveau étanche recueillant les eaux de surface qui seront rejetées à l'ouest de l'aire protégée.

### **IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :**

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel des périmètres de protection immédiate, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès, les travaux ci-après devront être réalisés :

- contrôle de l'étanchéité des conduites d'adduction entre les captages et le réservoir

#### **\* Captage des « Etovères amont » :**

- réfection et dégagement des deux chambres de captage
- drainage des eaux de ruissellement situées dans le périmètre immédiat et collecte vers l'aval des captages
- déviation des eaux de la RD30.

**\* Captage des « Etovères aval » :**

- amélioration de l'accès depuis la route
- réfection et dégagement des deux chambres de captage
- déviation des eaux de la RD30.

**Article 8 :** Monsieur le Maire de la commune de SAINT GINGOLPH est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur la RD30 par des panneaux portant la mention "Périmètres de protection des eaux", et posés à la diligence et aux frais de la commune.

**Article 9 :** Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 10 :** Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

**Article 11 :** En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune SAINT GINGOLPH.

**Article 12 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de SAINT GINGOLPH :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de SAINT GINGOLPH.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

**Article 14 :** Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de SAINT GINGOLPH.

**Article 15 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

**Article 16 :** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thonon-les-Bains,  
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT GINGOLPH,  
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.271 du 16 juillet 2008 portant transfert de licence d'officine de pharmacie à Annecy**

**Article 1** - La demande de licence présentée par **M. Jean-Louis ROMAND** pour le transfert de son officine de pharmacie à ANNECY (74000) 38, avenue de Chambéry est acceptée.

**Article 2** - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le numéro **74#000346**.

**Article 3** - Sauf cas de force majeure, l'officine devra être ouverte dans un délai d'un an et ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de 5 ans à compter de la notification de cette présente décision.

**Article 4** - A compter du jour de la réalisation du transfert, la licence de création n° 107 du 21 janvier 1960 sera annulée et remplacée par le présent acte administratif.

**Article 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- à l'intéressé,
- à Mme le Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- à M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- à M. le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Savoie,
- à M. le Président du Syndicat Régional des Pharmacies Rhône-Alpes,
- à Mme la Présidente de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine 74,

et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour Le Préfet,

Pour le secrétaire général absent  
Le sous-préfet de BONNEVILLE  
Ivan BOUCHIER



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**Arrêté DDE n° 2008-400 du 8 juillet 2008** portant approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la **commune de THÔNES concernant les risques de crues torrentielles**

**Article 1** - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de THÔNES – Révision partielle.- Crues Torrentielles.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de THÔNES,
- au siège du syndicat intercommunal FIER/ARAVIS,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département :

- le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

**Article 3** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1- M. le maire de la commune de THÔNES,
- 2- M. Le président du syndicat intercommunal FIER/ARAVIS,
- 3- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- 4 -Mme la directrice des relations avec les collectivités locales à la Préfecture de la Haute-Savoie,
- 5- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,

**Article 4** - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

**Article 5** - M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le maire de la commune de THÔNES, M. le président du syndicat intercommunal FIER/ARAVIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Michel BILAUD

**Arrêté DDE n° 2008.441 du 22 juillet 2008 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations de la commune de Marignier**

**Article 1<sup>er</sup>** - La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur la commune de Marignier.

**Article 2** - Le périmètre concerné par cette révision est délimité sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

**Article 3** - Les risques à prendre en compte sont : les inondations.

**Article 4** - La direction départementale de l'Équipement (service urbanisme, risques et environnement) est chargée d'instruire et d'élaborer la révision de ce plan.

**Article 5** - Les modalités de la concertation relative à la révision du PPR sont les suivantes :

Présentation au Maire et/ou à son conseil municipal de la démarche de révision du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.

Consultation administrative de la D.I.R.E.N.

Consultation pour avis du conseil municipal de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Consultation du public sur le projet de PPR révisé par enquête publique. Les avis officiels ci-dessus mentionnés seront annexés au registre d'enquête et le Maire sera entendu par le commissaire enquêteur.

**Article 6** – Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Marignier.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci après énoncé, diffusé dans le département :

- le Dauphiné libéré.

**Article 7** - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

**Article 8** - Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, le Sous-Préfet de Bonneville, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Marignier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Michel BILAUD



# DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 10 juin 2008 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes  
numéro d'agrément n/030708/f/074/q/012**

**ARTICLE 1 :** L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

**ARTICLE 2 :** Le présent agrément, à portée départementale (Haute-Savoie 74), est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 3 juillet 2008.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3 :** L'organisme est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements et garde d'enfants de moins de trois ans, à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

**ARTICLE 4 :** L'organisme exerce son activité en qualité de :

- prestataire de services

**ARTICLE 5 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**ARTICLE 6 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail



- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 7 :** Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Philippe DUMONT



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES**

**Arrêté préfectoral n° DDSV.2008.81 du 15 juillet 2008 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Sylvie, vétérinaire à Sallanches**

**ARTICLE 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Mademoiselle Sylvie FAIVRE  
372 avenue de Saint Martin - 74700 SALLANCHES**

**ARTICLE 2** : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

**ARTICLE 3** : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- \*0 toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- \*1 toutes opérations de police sanitaire,
- \*2 toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

**ARTICLE 5** : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

**ARTICLE 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Mademoiselle Sylvie FAIVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,  
Hélène LAVIGNAC.

**Arrêté préfectoral n° DDSV.2008.82 du 16 juillet 2008 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Julien PIN, vétérinaire à Collonges Sous Salève**

**ARTICLE 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Monsieur Julien PIN  
84 route de Genève - 74160 COLLONGES SOUS SALEVE**

**ARTICLE 2** : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au

tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

**ARTICLE 3** : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

\*3toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,

\*4toutes opérations de police sanitaire,

\*5toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

**ARTICLE 5** : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

**ARTICLE 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Monsieur Julien PIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,  
Hélène LAVIGNAC.

